



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A UNE PARTICIPATION
COMMUNE ET A L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES AU SALON
CONSUMER ELECTRONIC SHOW (CES) LAS VEGAS 2020**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°19- du de l'assemblée plénière du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par la Présidente de la Métropole Madame Martine VASSAL ou son représentant, dûment habilitée par la délibération n° du Bureau de la Métropole du ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Salon Consumer Electronic Show (CES) Las Vegas se tiendra du mardi 7 au vendredi 10 janvier 2020 à Las Vegas, Etats-Unis. Ce salon international de premier plan s'impose comme l'événement majeur de l'innovation et du numérique au monde.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une des collectivités qui s'est engagée dans la démarche, depuis 2017. Elle poursuit un double objectif de marketing territorial et d'accélération pour les startups.

Cette année, elle a proposé à ses partenaires métropolitains Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, Toulon Provence Méditerranée et à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, d'affirmer l'excellence du territoire par une présence commune à ce salon sous le pavillon « French Tech ».

Ces partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

En effet, conformément à son Agenda du Développement Economique Métropolitain approuvé par la délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'attache à développer l'entrepreneuriat innovant en favorisant l'innovation ouverte et collaborative, l'expérimentation et les opportunités d'affaire, l'attractivité du territoire notamment pour les investisseurs et talents internationaux et la création d'emplois sur le territoire métropolitain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a donc souhaité s'associer à l'évènement.

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence de 30 startups innovantes qui exposeront sur le stand régional, sous le pavillon « French Tech » dans l'Eureka Park du salon CES LAS VEGAS du 7 au 10 janvier 2020.

Les stands sont conçus avant tout comme un espace de présentation et de démonstration des produits et solutions innovantes des startups, et ce afin de :

- créer du flux, susciter l'intérêt, attirer le public, les clients et partenaires potentiels des startups ;
- promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation.

Les startups bénéficieront en amont d'un accompagnement afin de préparer au mieux leur participation au salon et d'un suivi individualisé après le salon. Cet accompagnement sera assuré par la CCI Régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Aussi, la présente convention vient entériner le partenariat entre la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provinces pour cet évènement.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Région et la Métropole pour leur participation commune et l'accompagnement d'entreprises à l'édition 2020 du Salon Consumer Electronic Show (CES) LAS VEGAS qui se déroulera du 7 au 10 janvier 2020.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

II-1 La Région est chef de file auprès de ses partenaires pour cette participation au salon CES LAS VEGAS 2020.

Dans ce cadre, la Région assurera notamment les tâches suivantes :

- représentation des partenaires auprès de la CCI Régionale, chargée d'assurer l'interface notamment avec les entreprises régionales participant au salon et Business France ;
- représentation des partenaires auprès de Business France, chargé au niveau national d'assurer la gestion des relations avec les organisateurs du salon (commande des stands, aménagement des stands...).

La Région s'engage à associer la Métropole à l'éventuelle élaboration du contenu du planning général d'animations du stand.

La Région s'engage à inviter la Métropole à participer aux opérations d'animation du stand dans la limite permise par le planning général d'animation.

La Métropole s'engage à y promouvoir les entreprises métropolitaines participant au salon.

La Région s'engage à transmettre un bilan de l'opération à la Métropole après consolidation des bilans que les partenaires auront remis à la Région.

II-2 La Métropole s'engage à respecter les consignes de la Région élaborées pour la bonne organisation et le bon déroulement du salon ainsi que les règles et règlements édictés par l'organisateur du salon.

ARTICLE III : ENTREPRISES EXPOSANTES

La Région s'engage à exposer sur le stand 30 entreprises de la région ayant été retenues par l'Agence Rising Sud et les autres membres du comité de sélection, sous réserve de l'approbation a posteriori par la Consumer Technology Association (CTA), organisateur officiel du salon.

La sélection des entreprises du territoire métropolitain d'Aix-Marseille-Provence est effectuée par un comité de sélection composé de :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- la CCI Marseille-Provence ;
- l'Agence régionale risingSUD ;
- Business France ;
- Marseille French Tech ;
- le Pôle de compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) ;
- Marseille Innovation ;
- la SATT Sud-Est ;
- la CCI International Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Région veillera à respecter la répartition des entreprises par territoire au regard de la contribution apportée par chacun des partenaires.

ARTICLE IV : BILLETTERIE

La Région fournira à la Métropole des accréditations pour ses représentants qui souhaiteraient participer au CES LAS VEGAS 2020, dans la limite du nombre total d'accréditations autorisées par l'organisateur et en adéquation avec la contribution apportée par chacun des partenaires.

La Région fournira également à la Métropole les badges startups pour les entreprises du territoire métropolitain qui auront été sélectionnées pour participer au salon.

ARTICLE V : LOGO COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, dénominations ou appellations officielles.

Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter ses logos, dénominations et appellations officielles sur tous supports de communication, promotionnels et publicitaires réalisés dans le cadre de la participation à l'édition 2020 du Salon CES LAS VEGAS.

La Région s'engage à ce que le logo de la Métropole soit apposé sur les différents supports de communication dédiés à l'ensemble des partenaires.

La Région s'engage à ce que le nom et le logo de la Métropole soient associés à la communication produite par la Région pour le salon.

La Région s'engage à associer la Métropole à la présentation à la presse des entreprises sélectionnées pour l'édition 2020 du CES LAS VEGAS.

La Région autorise la Métropole à :

- faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication et sous tous formats et le cas échéant en nombre d'exemplaires illimités ;
- effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur le stand qu'elle juge utile ;
- diffuser ces enregistrements.

ARTICLE VI : BUDGET ET MODALITES DE FINANCEMENT

VI-1 Budget

Le budget de la participation commune des partenaires au CES 2020, tel que décrit et détaillé en annexe, comprend notamment les frais de réservation et d'aménagement du stand régional.

Le coût total prévisionnel de l'opération, objet de la présente convention, est d'un montant de 325 050 euros

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Participations startups :	63 066 euros
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :	178 500 euros
- Métropole Aix-Marseille-Provence :	30 000 euros
- Autres partenaires :	<u>53 484 euros</u>
TOTAL :	325 050 euros

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas et hébergement) sont à la charge respective de chacun des partenaires.

VI-2 Participation financière de la Métropole

La Métropole s'engage à verser à la Région la somme de « **trente mille** » (« **30 000€** ») euros au titre de sa participation à l'édition 2020 du Salon CES LAS VEGAS selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention ;
- 50% à l'issue du salon.

Chaque versement sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Les factures afférentes aux dépenses engagées pourront être transmises par la Région sur demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

VI-3 Reddition des comptes

La Région devra fournir à la Métropole le compte-rendu financier de l'emploi de la contribution, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, sous réserve de la remise des bilans financiers par les partenaires à la Région.

ARTICLE VII : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et s'achèvera à l'issue de l'exercice budgétaire 2020 et, le cas échéant, à la date du dernier règlement financier.

ARTICLE VIII : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

IX-1 Confidentialité

Les partenaires s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations et les fichiers d'entreprises/entrepreneurs qui leur auront été transmis par un partenaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ces informations étant strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Les partenaires s'abstiendront de toute exploitation directe ou indirecte desdites informations et fichiers, sauf pour l'objet du présent accord ainsi que lors du salon CES. Toute autre utilisation par un partenaire sera soumise à autorisation préalable et écrite de l'autre partenaire.

Les partenaires s'interdisent toute action qui, d'une façon générale, pourrait nuire à la protection du secret des informations et fichiers transmis.

Chaque partenaire s'interdit également, postérieurement à la tenue du salon CES, toute exploitation directe ou indirecte des informations relatives aux entrepreneurs et participants à l'évènement, sans accord de l'autre partenaire.

IX-2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cas où les partenaires auront à procéder au traitement de données à caractère personnel, ils devront le faire conformément à la législation en vigueur sur la

protection des données à caractère personnel et devront assurer notamment un niveau de sécurité adéquat de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

A ce titre, les partenaires s'engagent à respecter notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert entre les partenaires de données à caractère personnel, le partenaire, auteur du transfert, s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre au partenaire, bénéficiaire du transfert, les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

ARTICLE IX : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE X : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE XI : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

La Présidente de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

ANNEXE

Budget prévisionnel - CES Las Vegas 2020

CHARGES	Budget	RECETTES	Budget
Réservation stands Exposants	158 400 €	Contributions Startups	63 066 €
Accompagnement / coaching des startups	88 150 €	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	178 500 €
Agence de relation publique	72 000 €	Métropole AMP	30 000 €
Conf. Presse / Evt clôture	6 500 €	Autres partenaires	53 484 €
Total :	325 050 €		325 050 €